

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 1 – Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclarent ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.

## 2 – Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à effectuer tout changement conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

## 3 – Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant dans les documents n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 L'acheteur prend à sa seule charge toute responsabilité en cas de contestation vis à vis des tiers concernant la propriété du droit de fabrication des modèles soumis.
- 3.3 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de ces documents à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

## 4 – Prescriptions applicables au lieu de destination et dispositifs de sécurité

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation comme à la prévention des maladies et accidents.
- 4.2 Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de l'acheteur indiquées au fournisseur conformément au paragraphe 4.1. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

## 5 – Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, départ usine, emballage compris, en EUROS.  
Tous les frais accessoires tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat, ou les remboursera au fournisseur sur présentation de justificatifs dans la mesure où ce dernier a du s'en acquitter.
- 5.2 Nos propositions de prix ne nous engageant que dans la mesure où les conditions fixées par le règlement en vigueur restent inchangées au point de vue matières, salaires, taxes, etc... Les prix sont révisables conformément aux formules de variation en usage dans la profession. Nos offres ne sont valables que pendant un délai maximum de deux mois à dater de leur envoi.

## 6 – Conditions de vente pour outillages de découpe/pièces

- 6.1 Si le financement des outillages est assuré par l'acheteur, ce dernier s'engage formellement à ne pas réclamer ces outillages avant un délai d'une année complète à partir de leur achèvement, à moins de verser une indemnité égale au tiers de la valeur de facturation de l'outillage en dédommagement des frais occasionnés par son étude et sa mise au point. Cet engagement devient caduc en cas de force majeure ou de carence dûment constatée de notre part.
- 6.2 En cas d'annulation ou de suspension de commande d'outillage, il sera établi un relevé des frais d'études et de réalisation engagés. Le montant en sera communiqué au client et débité à son compte.  
En cas d'annulation ou de suspension de commande de pièces, toutes les pièces terminées ou en cours de fabrication seront livrées et facturées.
- 6.3 Dans le cas où la réalisation de l'outillage ne serait pas suivie de commande, une indemnité égale au tiers de la valeur sera versée par l'acheteur en contrepartie des frais d'études et de mise au point de cet outillage.

## 7 – Conditions de vente pour machines

En cas d'annulation ou de suspension de commande de machine, il sera établi un relevé des frais d'études et de réalisation engagés. Le montant en sera communiqué au client et débité à son compte.

## 8 – Conditions de paiement

- 8.1 Sauf conventions expresses et écrites :  
Machines : les machines sont payables 40% à la commande, 40% à la réception provisoire dans nos locaux, le solde à 30 jours date de livraison.  
Outillages : Les frais d'outillages sont payables 40% à la commande, 40% à la livraison des pièces échantillons, le solde à l'acceptation des pièces échantillons à 30 jours date d'acceptation.  
Pièces : les pièces sont payables à 30 jours fin de mois de mise à disposition.  
Le règlement de nos factures s'effectue net et sans escompte à notre usine, par traite acceptée et domiciliée. Le défaut de retour de nos traites dûment acceptées, dans le délai fixé, ou le défaut de paiement d'une seule facture ou d'un seul effet à son échéance, rend immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de nos créances sur l'acheteur, sans mise en demeure préalable.  
Toute somme non payée à son échéance porte intérêts au taux de base bancaire majoré de 5 points. De plus, il sera dû à titre de clause pénale pour non respect de l'échéance, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. Le paiement comptant ou la fourniture d'une garantie (telle qu'une caution bancaire) peut toujours être exigée en l'absence de références jugées satisfaisantes par nous, soit lors d'une première commande, soit ultérieurement si notre appréciation du risque change pour quelque raison que ce soit.  
Nous nous réservons le droit, à tout moment, en fonction de notre appréciation des risques encourus et des garanties offertes, de fixer ou réduire le plafond de découvert consenti à un acheteur et d'adapter ses délais de paiement.  
De convention expresse, la compensation peut être opposée par nous entre les sommes que nous pourrions devoir à l'acheteur et celles dont il serait débiteur à notre égard.  
Tout règlement anticipé pourra bénéficier d'un escompte de 0,3% par mois.
- 8.2 Si les acomptes convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages et intérêts.  
Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ces versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent

sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition.

Il peut le faire jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison et que le fournisseur ait obtenu des garanties suffisantes.

## 9 – Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire des marchandises objet du contrat jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Ne constitue pas paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer. Pendant la période de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en état les marchandises et les assurera en faveur du fournisseur, contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais.

## 10 – Délais de livraison

- 10.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les garanties éventuelles exigées à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la marchandise est prête à l'expédition.
- 10.2 Pour les outillages, les délais de fabrication sont comptés à partir du surlendemain de la réception de l'accord écrit des dessins de pièces soumis à l'approbation. Pour les pièces, ils sont comptés à partir du surlendemain de la réception de l'accord sur les échantillons.
- 10.3 Le respect du délai de livraison est lié au respect des obligations contractuelles de l'acheteur.
- 10.4 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur ou lorsque l'acheteur les modifie ensuite et engendre ainsi un retard dans l'exécution des prestations.
- 10.5 Les délais convenus seront prolongés en cas d'arrêt total ou partiel de nos ateliers pour grève, inondations, incendie, difficultés de transport, accidents de fabrication, manque de matières premières par suite de la carence de nos fournisseurs, ou toute autre cause considérée comme cas de force majeure.
- 10.6 Les délais seront observés dans la limite du possible. Sauf convention contraire formellement stipulée dans la commande et acceptée expressément par écrit, aucune pénalité de retard ne pourra nous être réclamée en cas de retard.

## 11 – Transfert de risques

- 11.1 Les risques sont transférés sur l'acheteur au moment où les marchandises quittent l'usine.
- 11.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques sont transférés sur l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

## 12 – Expédition, transport et assurance

- 12.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques de transport.  
Des livraisons des documents de transport et des marchandises, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 12.2 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques quels qu'ils soient.

## 13 – Procédure de réception des livraisons

- 13.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 13.2 L'acheteur est tenu de vérifier les marchandises dans un délai raisonnable et d'aviser le fournisseur des éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les marchandises seront réputées acceptées.
- 13.3 Lorsqu'un retour de marchandises est accepté par le fournisseur, un avoir ne pourra être émis que si elles sont reçues en bon état sans avoir été utilisées et après vérification et acceptation par le fournisseur dans ses ateliers.

## 14 – Garantie

- 14.1 Durée de la garantie :  
Le délai de garantie est de 12 mois, respectivement de 6 mois en cas d'exploitation comprenant plus d'une équipe. Il court dès que les marchandises quittent l'usine ou dès la mise en service effectuée. Si l'expédition ou la mise en œuvre de la procédure de réception sont retardées pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la marchandise est prête pour l'expédition.  
Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inadaptées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.
- 14.2 Le fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer aussi rapidement que possible tous les éléments dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception vicieuse ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur. Si la réparation ne peut pas être effectuée dans les ateliers du fournisseur, l'acheteur supportera les frais de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour.
- 14.3 Le matériel fourni est garanti contre tout vice de matière ou défaut de fabrication préjudiciable à son emploi, sous réserve que celui-ci ait été précisé au fournisseur. Notre responsabilité est limitée au remplacement pur et simple, et nombre pour nombre, des marchandises reconnues défectueuses et retournées dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée de ces marchandises chez l'acheteur, sans que nous ayons à supporter d'autres frais quels qu'ils soient.
- 14.4 La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des conditions d'utilisation, à des sollicitations excessives, etc...

## 15 – Contestation

Tout litige, quels qu'en soit la nature ou la cause, sera soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu de notre siège social. Toutes clauses précisées dans les lettres ou bons de commandes de nos clients et contraires aux clauses ci-dessus, ne peuvent nous être imputées si elles n'ont fait l'objet d'un accord préalable par écrit de notre part.